



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
Place Général Bonet  
CS40020  
61013 Alençon

Alençon, le 17/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**TRIFAULT Travaux Publics**

ZA de La Touche  
72260 Marolles-Les-Braults

Références : 61 / 2025 - 153

Code AIOT : 0005302811

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement TRIFAULT Travaux Publics implanté Le Petit Moulon 61130 Appenai-sous-Bellême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection objet du présent rapport avait pour but de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2024, qui avait été pris à l'issue de la visite du 30 septembre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIFAULT Travaux Publics
- Le Petit Moulon 61130 Appenai-sous-Bellême

- Code AIOT : 0005302811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRIFAULT TP, basée à Marolles les Brault (72), exploite plusieurs carrières, dont celle implantée sur la commune d'Appenai-sous-Bellême.

L'exploitation de cette carrière de calcaire est encadrée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, complété le 13 avril 2018. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Cet arrêté prescrit notamment une surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines, en raison de l'autorisation de la diminution de la couche de matériau à maintenir au dessus du toit de la nappe souterraine (diminution de 5 à 2 mètres).

Un suivi écologique visant à préserver plusieurs espèces faunistiques et floristiques est également prescrit.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Préservation de la flore	AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Préservation de la faune	AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	Périmètre d'extraction	AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 4	Levée de mise en demeure
5	Stockage des déchets inertes	AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 5	Levée de mise en demeure
6	Registre des déchets entrants	AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 6	Levée de mise en demeure
7	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 7	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions permettant de répondre à la mise en demeure.

L'inspection des installations classées a constaté que la situation était régularisée. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2024 cessent donc de produire leurs effets.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé Zone Artisanale de La Touche, 72260 MAROLLES LES BRAULTS, exploitant une installation soumise aux rubriques n° 2510, n° 2515 et n° 2517 de la nomenclature des ICPE située sur les parcelles cadastrées section ZA n°0011, 0013, 0014, 0015, 0286 et 0287 au lieu-dit « Le Petit Moulon », 61130 APPENAI-SOUS-BELLÊME, est mise en demeure de mettre en place une surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines telle que prévue par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 susvisé :

« 29.4 : Suivi des eaux souterraines

*29.4.1 - Suivi piézométrique du niveau des eaux souterraines*

*L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi piézométrique des niveaux d'eau sur le piézomètre en place sur sa carrière ainsi que sur tout autre ouvrage sur lequel un suivi pourrait être demandé par l'Inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées ». Ce suivi s'effectue selon une fréquence minimale bisannuelle (un en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).*

*29.4.2 - Suivi de la qualité des eaux souterraines*

*La surveillance de l'impact de l'exploitation de la carrière sur la qualité des eaux souterraines de la nappe sous-jacente est assurée, au minimum, sur deux puits de contrôle, l'un situé en aval hydraulique de l'ensemble du site et le second situé en amont.*

*Deux analyses par an au minimum sont réalisées sur les eaux de la nappe, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux : elles portent au minimum sur les paramètres listés à l'annexe II De l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de Stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »*

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura transmis à l'Inspection des installations classées le rapport des mesures effectuées par un bureau d'études compétent pour assurer le suivi du niveau et de la qualité des eaux souterraines et indiqué les dates prévisionnelles des mesures futures.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de surveillance des eaux souterraines commandé auprès du bureau d'études SOCOTEC établi le 17 décembre 2024. Celui-ci fait suite au prélèvement réalisé le 26 novembre 2024. Il fait mention d'une profondeur de la nappe à 5,7 mètres sous le niveau du carreau, soit un

niveau à 146,2 m NGF.

Les analyses montrent des concentrations en métaux, HAP, PCB, et COV inférieures aux limites de quantification et un pH neutre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées les dates des prochaines campagnes de surveillance des eaux souterraines, en basses eaux et en hautes eaux, en justifiant de la commande auprès d'un bureau d'études compétent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Préservation de la flore**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Préservation de la flore

**Prescription contrôlée :**

La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 28.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 susmentionné :

« 28.3.1 - Préservation de la Germandrée des montagnes, de la bugrane naine et de l'ibéris amer

1.- L'exploitant prend les dispositions suivantes en vue de la conservation de la station à Germandrée des montagnes et de la Bugrane naine positionnée sur une bande de terrain en périphérie des parcelles n°13 et 14, ainsi qu'au niveau de leur séparation avec les parcelles n°12 (externe à la carrière) et 11.

L'exploitant met en place à cette fin :

→ un balisage léger (piquets colorés) sur un rayon de 2 m autour de la station ;

→ un suivi par un écologue botaniste de l'évolution des espèces patrimoniales (germandrée des montagnes et bugrane naine) dans les conditions suivantes :

- 1 fois par an au cours de la 1ère phase d'exploitation c'est-à-dire durant 5 ans à compter de la réception du dossier préalable aux travaux d'extraction mentionné à l'article 7 du présent arrêté,
- 1 fois au minimum au cours de chacune des 5 phases suivantes.

Les compte-tendus de ces suivis sont communiqués à l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées.

2.- Avant toute mise en exploitation d'une nouvelle phase, une reconnaissance est réalisée (printemps/été) en vue de répertorier les zones d'implantation de la Germandrée des montagnes, de la Bugrane naine ainsi que de l'ibéris amer. L'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité «Installations classées», un bilan de cette reconnaissance accompagné de ses propositions quant à la préservation des stations nouvellement mises à jour ou aux mesures compensatoires adaptées en cas d'impossibilité de préserver ces stations. »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 10mois. Ce délai court à compter de la date

de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura transmis à l'Inspection des installations classées le rapport du suivi effectué par un écologue botaniste, et des photos justifiant la mise en place du balisage précité.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du suivi floristique réalisé par SOCOTEC lors de visites sur le site de la carrière les 18 avril et 17 juillet 2025. Celui-ci conclut à la présence des 3 espèces floristiques visées par l'arrêté préfectoral au niveau du front de taille Nord séparant les parcelles A-14 et A-11.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant ayant répondu à la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2024, il veillera à assurer le suivi écologique selon la période quinquennale prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2016, ainsi qu'en cas de projection d'exploitation du front de taille Nord séparant les parcelles A-14 et A-11, afin de déterminer les mesures de compensation le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Préservation de la faune**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Préservation de la faune

**Prescription contrôlée :**

La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 28.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 susmentionné :

« 28.3.2 -Autres mesures de préservation: reptiles, avifaune, pipistrelle commune

*L'exploitation de la carrière est conduite de façon à assurer la préservation :*

*- du corridor écologique longeant le flanc Ouest de la partie de la carrière dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/08/1985 favorisant, notamment, le déplacement de la pipistrelle commune ;*

*- des secteurs fréquentés par le lézard agile, la linotte mélodieuse, le bruant jaune et le gobe-mouche gris tels que représentés sur les 2 plans en annexe 8 du présent arrêté (carte d'intérêt avifaunistique).*

*A cette fin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre dès l'obtention de l'autorisation et au fur et à mesure de la progression des extractions :*

*→ arrachage des haies destinées à être supprimées, durant la période s'étendant de la mi-septembre à la fin octobre ;*

*→ plantation de nouvelles haies en sommet des merlons périphériques (de l'ordre de 390 ml) en vue de constitution d'un corridor écologique continu sur toute la périphérie de la carrière étendue (de l'ordre de 1230 m au total) ;*

→ au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, régalage de terre végétale d'origine locale sur les remblais pour permettre leur développement en prairie ;

→ adoption des mesures de gestion courante pour permettre l'entretien et le développement des habitats propices à la biodiversité, tels que :

- en sommet de front, pelouses calcicoles sur la bande de terrain séparant la limite supérieure du front de taille et le pied du versant interne du merlon périphérique,
- prairies sur la parcelle cadastrée section A, n°15 ainsi que sur les remblais constitués des déchets inertes mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation sur le flanc Est du front inférieur.

En particulier, l'exploitant met en place un suivi par un écologue du maintien, voire de l'évolution de la présence du lézard agile dans les conditions suivantes :

- 1 fois par an au cours de la 1ère phase d'exploitation c'est-à-dire durant 5 ans à compter de la réception du dossier préalable aux travaux d'extraction mentionné à l'article 7 du présent arrêté ;
- 1 fois au minimum au cours de chacune des 5 phases suivantes.

Les compte-rendus de ces suivis sont communiqués à l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées. »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 10mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura transmis à l'Inspection des installations classées :

- le rapport du suivi du maintien ou de l'évolution de la présence du lézard agile effectué par un écologue ;
- les éléments justifiant la mise en place de la haie en tête de merlon situé à l'Est de la parcelle A-286 ;
- les éléments justifiant la mise en place de prairie calcicole au Sud-Est de la parcelle A-14.

#### **Constats :**

Au jour de la visite, la haie n'avait pas été plantée en limite Est de la parcelle n°A-286 mais l'exploitant a présenté un bon de commande passé auprès d'un paysagiste prévoyant une mise en place de cette haie en novembre 2025.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du suivi floristique réalisé par SOCOTEC lors de visites sur le site de la carrière les 18 avril et 17 juillet 2025.

Au niveau de la parcelle n°15, l'espace prévu pour la constitution de la prairie était au jour de la visite occupé par un tas de terre végétale. Cette zone constitue un habitat pour le lézard agile, même s'il n'a pas été contacté par Socotec (aperçu en 2016). La faible pression d'inventaire réalisée et le caractère discret de cette espèce classée "en danger" sur la liste rouge de Normandie ne permettent pas de conclure de manière catégorique sur sa disparition dans l'aire d'étude. Ainsi, il n'y a pas d'intérêt à modifier cette zone.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre un justificatif de la mise en place de la haie en limite Est de la parcelle n°A-286 avant le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, **l'exploitant devra mettre en place une mesure de gestion des milieux calcicoles par une fauche et une coupe des éventuels ligneux en automne/hiver afin de maintenir au mieux ces espaces intéressants ouverts.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Périmètre d'extraction**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 4

**Thème(s) :** Autre, Périmètre d'extraction

**Prescription contrôlée :**

La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 susmentionné :

*« 16.2 - [...] A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui se situe à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. »*

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura transmis à l'Inspection des installations classées la preuve de la mise en place du piquetage délimitant la zone d'extraction dans la zone en cours d'exploitation, à une distance de 10 mètres de la limite de la carrière.

**Constats :**

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la limite d'extraction dans la zone en cours d'exploitation était matérialisée par un merlon paysager. La distance à la limite de la parcelle a été mesurée à 11 mètres.

Du fait de la présence de ce merlon, la mise en place d'un piquetage supplémentaire n'apparaît pas nécessaire, la bande de sécurité étant clairement identifiable.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la clôture en limite Est de la parcelle n°A-286 avait été complètement fermée, ce qui n'était pas le cas lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : Stockage des déchets inertes**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stockage des déchets inertes
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 43.3-a de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 susmentionné :  <i>« 43.3 - Modalités de surveillance des déchets acceptés sur le site a) Déchets destinés à la mise en remblai Une aire spécifique (plate-forme de déchargement), clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets au sommet des fronts en limite Sud-est / Est de la carrière avant leur mise en place définitive sur les secteurs à remblayer. Son emplacement évolue avec la progression du remblaiement. Elle est clairement balisée. »</i>  Le délai pour respecter cette mise en demeure est de <u>3mois</u> . Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.  Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura installé le balisage de l'aire de déchargement des déchets inertes, mis en place la signalisation prescrite et transmis à l'Inspection des installations classées la preuve de leur mise en place.
<b>Constats :</b>  Au jour de la visite, la zone de dépôt de déchets inertes était signalée par un panneau directionnel à l'entrée du site, ainsi qu'un panneau au droit de la zone elle-même au sein de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 6 : Registre des déchets entrants**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets entrants
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 susmentionné :  <i>« Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.</i>

*Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :*

*a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :*

*- la date de réception ;*

*b) Concernant la dénomination, nature et quantité :*

*- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;*

*- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;*

*- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;*

*- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*

*- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;*

*- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;*

*- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;*

*c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :*

*- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;*

*- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;*

*- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;*

*- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;*

*- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;*

*- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;*

*- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;*

*d) Concernant l'opération de traitement :*

*- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;*

*- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;*

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;  
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura transmis à l'Inspection des installations classées la copie du registre présentant l'ensemble des rubriques susvisées.

#### **Constats :**

Le 29 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le registre des déchets mis à jour.

Les rubriques qui y sont mentionnées sont :

- date de réception du déchet ;
- origine du déchet ;
- nom et adresse de l'installation expéditrice ;
- nature du déchet ;
- code du déchet ;
- quantité ;
- numéro du bon de suivi de déchet ;
- numéro de notification ;
- nom et adresse du transporteur ;
- code du traitement de déchet et qualification ;
- zone de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### **N° 7 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 7

**Thème(s) :** Autre, Garanties financières

#### **Prescription contrôlée :**

La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 susmentionné :

« 5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1 base 2010.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

*L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. »*

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura transmis à l'Inspection des installations classées la copie de l'acte de cautionnement ainsi que le détail du calcul des garanties financières actualisées, accompagné du plan de phasage mis à jour correspondant.

**Constats :**

Le nouveau plan de phasage et l'actualisation des garanties financières correspondante ont été transmis à l'inspection des installations classées.

L'acte de cautionnement actuel est valable jusqu'au 25 octobre 2026, date de fin de la deuxième phase quinquennale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra veiller à transmettre le nouvel acte de cautionnement des garanties financières pour la phase 3 à l'inspection des installations classées avant la fin de validité de l'acte de cautionnement actuel, soit avant le 25 octobre 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure